Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°128-2026

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Survie, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise AVODA sise 27 Allee Vivaldi – 75012 PARIS représentée par Mr Pascal KAMIONER afin de réaliser des travaux de pose de poteaux télécom pour le compte de l'entreprise ORANGE,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de pose de poteaux télécom par l'entreprise AVODA pour le compte d'ORANGE au lieu-dit « Les Londes » sise Impasse des Picanes – Survie – 61310 GOUFFERN EN AUGE, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera provisoirement réduite à une voie et alternée manuellement avec interdiction de stationner pour tous véhicules à compter du **3 août 2026** pendant 60 jours (1 jour sur la période).
Une occupation du domaine public sur cette voie est ainsi accordée à l'entreprise AVODA.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation sera assurée par les soins de l'entreprise AVODA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Survie, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Survie, le 3 juillet 2026
Le maire délégué,
L. DONVAL

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
REPUBLIQUE FRANCAISE
61310 ORNE